

# Association Martiniquaise de Recherche sur l'Histoire des Familles



## Statuts

### Article 1 Constitution et dénomination

Le mardi quatre juin deux mil deux à Fort-De-France il est fondé, entre les adhérents une association régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et le décret du 16 août mil neuf cent un, ayant pour titre :

**Association Martiniquaise de Recherche sur l'Histoire des Familles**

### Article 2 Objet

Cette association a pour objets :

- De favoriser des recherches généalogiques dans l'intérêt général sur l'histoire des familles,
- D'œuvrer pour la sauvegarde et la diffusion de tout document concernant notre mémoire collective.

### Article 3 Siège social

Le siège social est fixé :

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.  
Les réunions ne sont pas obligatoirement tenues au siège social.

### Article 4 Durée

L'association a une durée illimitée.

### Article 5 Composition

L'association est composée de :

- membres d'honneur qui font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de verser une cotisation annuelle. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'association.
- membres actifs qui participent régulièrement aux activités, contribuent activement à la réalisation des objectifs et paient une cotisation annuelle.
- Membres honoraires qui ayant régulièrement participé aux assemblées pendant au moins 10 ans peuvent être désignés sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

- Membres bienfaiteurs qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

#### **Article 6 Condition d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou la diffusion de travaux sans l'accord du Conseil d'Administration sous peine de radiation d'office et de rectification publique à ses frais suivant les formes décidées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 7 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation ou exclusion pour autres motifs jugés suffisants par le Conseil d'Administration, le membre ayant été entendu préalablement.

La radiation sera portée « sans motif » à la connaissance des membres de l'association à la prochaine assemblée générale. La décision du Conseil d'Administration est sans appel. Les cotisations versées au moment de la perte de qualité de membre restent acquises à l'association.

#### **Article 8 Cotisation**

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année. Ils sont choisis parmi les adhérents cotisant au moins depuis un an et jouissant de leurs droits civils. Ils sont rééligibles. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont les connaissances peuvent être utiles à l'Association.

#### **Article 10 Election du bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints, d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Il conservera l'administration de l'Association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard, un an après la publication de la déclaration légale au Journal Officiel.

#### **Article 11 Rôle des membres du bureau**

Président Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice Président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Secrétaire Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il sera ouvert un compte bancaire ou postal au nom de l'association et les chèques auront une double signature

#### **Article 12 Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Président ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

#### **Article 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations, ou locations, emprunts et prêts nécessaires à l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans contestation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 14 Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration pourra se compléter par un membre de l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 15 Rémunération**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

#### **Article 16 Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont envoyées par voie postale ou messagerie électronique au moins quinze jours avant la date des Assemblées.

Seul l'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration et figurant sur la convocation peut faire l'objet d'un vote

Le vote par procuration est possible. Les pouvoirs en blanc adressés aux membres du bureau supposent une adhésion complète aux propositions du bureau  
Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

#### **Article 17 Assemblée Générale Ordinaire**

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle nomme tout commissaire- vérificateur des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres de celui-ci toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.  
Les convocations sont envoyées par voie postale au moins 15 jours avant la date de L'Assemblée Générale.

Tous les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire sont faits à main levée ; les délibérations sont adoptées à la majorité des membres votants. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres votants.

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint la réunion peut se tenir une heure plus tard quel que soit le nombre des présents

#### **Article 18 Assemblées Générales Extraordinaires**

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 16

Elle statue sur toute modification des statuts

Elle peut décider :

- la dissolution de l'Association avant le terme fixé dans les statuts.
- l'attribution des biens de l'Association
- la fusion avec toute association de même objet
- l'adhésion de l'Association à une autre association
- la démission de toute association à laquelle l'Association serait adhérente.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par un membre du Conseil d'Administration.

#### **Article 19 Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations, des dons et des ventes de publications effectuées par elle.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toute autre provenance.
- Les intérêts et revenus des sommes appartenant à l'Association, des capitaux et immeubles à elle apportés.
- 

#### **Article 20 Dépenses de l'Association**

Les dépenses engagées par l'Association sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat de membres autorisés sont pris en charge ou remboursés au vu des pièces justificatives

#### **Article 21 Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées, ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés

#### **Article 22 règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 23 Responsabilité et assurance**

le fonctionnement de l'Association peut entraîner la mise en jeu de sa responsabilité, celle de ses dirigeants et de celle de ses membres. De ce fait, l'Association est tenue de contracter une assurance couvrant ses risques et ses biens

l'Association défend en justice ses intérêts personnels et ceux de ses membres